RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01954
Numéro SIREN : 879 438 489
Nom ou dénomination : ABG

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2019 sous le numéro de dépôt 23588

Greffe du tribunal de commerce d'Angers

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/23588

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : ABG

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 438 489

N° gestion : 2019 B 01954

Copie certifiée conforme
J / 04/12/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/23588 / 879438489

BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST

Attestation de dépôt de fonds Constitution d'une société

Je soussigné(e) Madame Charrier Anne Cécile

Agissant en qualité de Directrice d'Agence

Représentant la Banque Populaire Grand Ouest, atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué sous le n° 32931122971

Au nom de la SASU

En formation dénommée : ABG

Dont le siège social sera à : 13 place Aristide Briand 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Au futur capital de : 2 000 €

Sur ce compte, il a été déposé par :

Monsieur Chulio Vincent

Demeurant à

Lieu Dit Grand Puits de la Ville
Marans 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

La somme de : 5.000,00 €

Monsieur

Demeurant à

La somme de :

Monsieur

Demeurant à

La somme de :

Monsieur

Demeurant à

La somme de :

Monsieur

Demeurant à

La somme de :

Monsieur

Demeurant à

La somme de :

Libérant les apports en numéraire.

Fait le 21/06/2019, à SEGRE

Signature et cachet de la Banque

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Agence de Segré
8, rue Lazare-Carnot
49500 Segré
Tél. : 02 72 96 76 01

Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.

Pour copie certifiée conforme délivrée le 04/12/2019

Copie certifiée conforme
J / 04/12/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/23588 / 879438489

Greffe du tribunal de commerce d'Angers

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/23588

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABG

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 438 489

N° gestion : 2019 B 01954

Copie certifiée conforme
J / 04/12/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/23588 / 879438489

SOCIETE ABG

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.000 €

Siège social : 13, Place Aristide Briand 49500 Segré en Anjou Bleu

En cours d'immatriculation RCS ANGERS

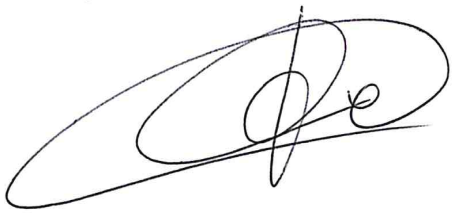
Liste des souscripteurs

Identité ou désignation Des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Vincent CHULIO « Le Grand Puits de la Ville », MARANS commune de SEGRE EN ANJOU BLEU (49500)	200	10 €	2000 €
Total	200	10 €	2000 €

Le présent état qui constate la souscription de 200 actions de la société ABG, ainsi que le versement de la somme de 2000 €uros correspondent à la totalité du nominal desdites actions est certifié exact, sincère et véritable par Vincent CHULIO, fondateur.

Fait à Segré le 30.9.2019

Signature du président



Copie certifiée conforme
J / 04/12/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/23588 / 879438489

Pour copie certifiée conforme délivrée le 04/12/2019

Greffe du tribunal de commerce d'Angers

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/23588

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : ABG

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 438 489

N° gestion : 2019 B 01954

Copie certifiée conforme
J / 04/12/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/23588 / 879438489

ABG

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.000 €

Siège social : 13, Place Aristide Briand 49500 Segré en Anjou Bleu

RCS ANGERS

Le soussigné, Monsieur Vincent CHULIO, né à NARBONNE (11), le 3 mars 1964, de nationalité Française, demeurant à MARANS commune de SEGRE EN ANJOU BLEU (49500) « Le Grand Puits de la Ville », époux de Madame Sokunthéa SOUNG, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, selon contrat reçu le 27 novembre 2009 par Maître Hervé BEGAUDEAU, notaire à Segré en Anjou Bleu (49500), ayant stipulé que la Loi applicable au mariage est la loi française, suite à leur union célébrée à KROCH CHMAR, KOMPONG CHAM (CAMBODGE) le 26 août 2009, ledit régime n'ayant subi aucune modification par la suite, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1. Forme

La société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

- La restauration de type rapide, plats à emporter et sur place de toutes natures.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Copie certifiée conforme
J / 04/12/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/23588 / 879438489

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est **ABG.**

Son nom commercial est **ATELIER BURGER GRILL**.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à **13, Place Aristide Briand 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président ratifié par l'associé unique.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision de l'associé unique.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Le soussigné Monsieur Vincent CHULIO apporte en numéraire à la société une somme de deux mille euros (2.000 €uros)

Soit, au total, une somme de deux mille euros (2.000 €uros), divisé en 200 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, agence de Segré en Anjou Bleu, 8, rue Lazare Carnot, 49500 SEGRE, à un compte ouvert au nom de la société en formation, le 21 juin 2019 sous le numéro 32931122971.

Copie certifiée conforme
J / 04/12/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/23588 / 879438489

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 euros, divisé en 200 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10. Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 11. Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera pas opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Copie certifiée conforme
J / 04/12/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/23588 / 879438489

Article 12 : Président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le président est nommé par décision de l'associé unique.

Les conditions de quorum et/ou de majorité ne s'appliquent pas.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier président sera Monsieur **Vincent CHULIO, de nationalité française, demeurant Le Grand Puits de la Ville 49500 MARANS commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU**, soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société. Le montant de sa rémunération fera l'objet de délibérations ultérieures.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 60 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13. Directeur Général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

Article 14. Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président sera mentionnée au registre des décisions.

Copie certifiée conforme
J / 04/12/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/23588 / 879438489

Article 15. Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification des statuts,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- comptes annuels et bénéfices ;
- approbation des comptes et affectation du résultat,
- quitus de la gestion du Président,
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

Toute autre décision est de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président.

Article 16. Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation, sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé unique par tous moyens au moins 15 jours jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer l'associé unique sur les résolutions mises aux votes.

CV

Copie certifiée conforme
J / 04/12/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/23588 / 879438489

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS

MMaL'

Article 17. Exercice social

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 juin 2020.

Article 18. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois (8 mois) de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur le comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'associé unique décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. L'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'associé unique dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter l'associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation de l'associé unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

Copie certifiée conforme
J / 04/12/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/23588 / 879438489

Article 20. Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans un SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

La SASU devra se conformer à la loi quant à la nomination éventuelle de commissaire aux comptes au cas où celle-ci atteint les seuils fixés par la loi.

Article 21. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22. Dissolution – Liquidation

Une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution de la société décidée par l'associé unique entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 23. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises à l'arbitrage, à la médiation conventionnelle ou en cas d'échec de règlement amiable du conflit au tribunal de commerce d'Angers.

Article 24. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. La société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 25. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en sont la suite ou la

Copie certifiée conforme
J / 04/12/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/23588 / 879438489

conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SEGRE EN ANJOU BLEU, le 27 septembre 2019

en 4 exemplaires.

Le soussigné dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Signature de l'associé unique



Pour copie certifiée conforme délivrée le 04/12/2019
Page 9 sur 9

Copie certifiée conforme
J / 04/12/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/23588 / 879438489